

1. *Débitrice*: **PARAFINTE SA**, route de Malagnou 32,
1208 **Genève**
2. *Déclaration de faillite*: 19.10.2004
3. *Suspension de faillite*: 14.12.2004
4. *Echéance selon art. 230 al. 2 LP*: 17.01.2005
5. *Avance de frais*: CHF 4'500.00
6. *Remarques*: négociation et courtage d'effets de change commerciaux ou financiers, de papiers-valeurs et de titres; pratique de toutes opérations financières fiduciaires; représentation de sociétés; prise de participations dans des banques ou sociétés financières, industrielles ou commerciales; conseil en matière financière en particulier pour des fusions, absorptions de sociétés et l'arbitrage; administration et gestion de biens divers
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.
Pour tout renseignement:
Frédéric Lindemann, tél. 022 327 73 48

Office des faillites
1227 Carouge
(02615916)